

- I -

INTRODUCTION

1) La prolifération des chiens d'attaque, un risque pour la sécurité publique

Il existe en France environ 10 millions de chiens dont 500 000 dans la seule ville de Paris, pour 58 millions d'habitants. Un foyer sur 2 possède un animal domestique. Si l'immense majorité d'entre eux sont utilisés comme animaux de compagnie et sont inoffensifs pour l'homme, il est incontestable que prolifèrent depuis 5 ans environ les chiens dits d'attaque, dressés pour être agressifs envers les individus. Ces chiens sont dangereux par leurs caractéristiques psychologiques et physiques : ce sont des molosses, les blessures qu'ils causent sont particulièrement graves et peuvent entraîner la mort. C'est donc avec raison que les citoyens attendent qu'une législation appropriée limite la détention de tels animaux, que la loi considère depuis 1996 comme des armes par destination, suivant en cela une jurisprudence vieille de 10 ans.

Le plus connu et sans doute le plus répandu des chiens d'attaque est le pitbull, mais d'autres variétés sont très demandées : ainsi le rottweiler, puisque de 1000 naissances déclarées en 1995, on est passé à 3000 en 1996. Il n'existe aucun moyen statistique de connaître le nombre exact de chiens d'attaque présents en France, mais il est incontestable que le nombre d'infractions constatées augmente à Paris. La cellule de capture de l'unité cynophile de la Direction de la Sécurité Publique (Préfecture de Police) a capturé depuis sa création en décembre 1995, 194 chiens, et conduit au refuge de Gennevilliers, dans l'année 1996, 361 animaux errants ou décédés retrouvés sur la voie publique.

La Préfecture de Police de Paris estime que depuis 1994, le nombre des chiens dangereux a été multiplié par 5. Le commerce illégal de ces animaux, l'élevage clandestin prolifèrent aussi en raison de leur caractère très lucratif : chaque animal de type pitbull est vendu entre 3 000 et 15 000 Francs pièce, une saillie rapporte au minimum 8 000 Francs. Ces revenus sont bien sûr dissimulés.

2) Les chiens d'attaque, symptôme de la violence sociale :

Phénomène essentiellement urbain, la possession de chiens d'attaque est assez concentrée en région parisienne et en particulier dans les départements de la couronne. Si un certain nombre de propriétaires ont pour motivation d'achat l'incontestable effet de mode qui s'est créé autour du pitbull, si d'autres sont des citoyens parfaitement respectueux de la loi et simplement attachés aux animaux, il reste incontestable que les propriétaires de chiens d'attaque mordeurs appartiennent, eux, à un public plus marginal, puisque selon la Préfecture de Police de Paris, 60% des détenteurs ou maîtres de chiens enfermés à la suite d'une procédure sont défavorablement connus des services de police.

Dans le public jeune et urbain en particulier, le pitbull et les autres chiens d'attaque sont un symbole de puissance et un reflet de l'agressivité du maître, ils sont utilisés pour établir un rapport de force, d'intimidation ou de violence envers autrui. Il semble incontestable que l'augmentation du nombre de ces chiens va de paire avec l'aggravation de la crise économique, de la destructuration sociale, ainsi qu'avec la précarité grandissante qui affecte des franges importantes de population. On notera en particulier le phénomène des chiens appartenant aux sans-abri, qui ne sont pas tous loin de là des chiens d'attaque, et qui sont souvent le dernier bien de celui qui a tout perdu.

Tous les spécialistes s'accordent pour dire que la majorité des acheteurs potentiels s'intéresse d'autant plus à un chien ou à une espèce de chien que celui-ci est agressif ou potentiellement dangereux, d'où l'évolution du marché, du pitbull vers d'autres hybrides encore plus redoutables.

3) Légiférer pour protéger les hommes :

Devenue un véritable phénomène de société, la détention de chiens d'attaque provoque souvent une véritable psychose, justifiée par la gravité des blessures occasionnée par ces animaux. et qui, dans une majorité des cas, touchent des enfants de moins de 9 ans. La présence des chiens d'attaque dans les rues, dans les cages d'escalier, dans les espaces publics, est perçue par les citoyens comme une menace d'autant plus réelle que ces bêtes ne sont généralement ni tenues en

laisse ni muselées, et que l'attaque peut se déclencher à tout moment sans motif particulier. C'est la raison pour laquelle, détenus en appartement, nombre de ces chiens, s'ils ont été mal dressés, constituent une menace pour leurs maîtres eux-mêmes.

Il est d'autre part évident que les chiens d'attaque sont une menace constante pour les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre, l'intervention contre un délinquant armé de ce type d'animal étant potentiellement dangereuse et toujours délicate. Dans les transports en commun, sur certaines lignes SNCF de banlieue et dans le Réseau Express Régional d'Ile de France, en particulier, les pitbulls et autres chiens d'attaque menacent autant les agents de sécurité et les contrôleurs que les voyageurs. Dans les locaux ouverts au public des administrations aussi, leur présence occasionne un risque.

C'est pourquoi il importe de légiférer pour protéger les citoyens, qui ont le droit à la sûreté.

4) Légiférer pour protéger les animaux :

S'il faut modifier les textes en vigueur, c'est aussi et enfin pour mieux protéger les chiens, principale catégorie d'animaux domestiques, contre les mauvais traitements occasionnés par le conditionnement à l'attaque. En effet, comme on vient de le voir, nombre d'acheteurs de chiens d'attaque n'en font pas l'usage habituel d'un animal de compagnie. Le chien, désormais reconnu par la loi comme un « être sensible » et non un simple bien mobilier, ne les intéresse pas en tant que compagnon mais en tant qu'arme.

D'où le développement des mauvais traitements, notamment dans le cadre d'un dressage tout entier axé sur le développement du caractère agressif : chiens privés de nourriture ou battus, plongés dans l'obscurité, séparés de leur mère avant d'être sevrés, sont autant de pratiques qui vont dans ce sens. Nombre d'animaux ont les oreilles coupées. Certains sont excisés au fer rouge ou à

l'aiguillon électrique. Enfin certains chiens participant à des combats sont, lorsqu'ils refusent de se battre ou perdent, simplement abattus par des maîtres qui ne trouvent plus en eux une source de revenus.

Les combats de chiens se développent d'ailleurs. Ce délit, prévu à l'article 511 du Nouveau Code Pénal, a été sanctionné pour la première fois au pénal par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 27 Janvier 1997. Si ce texte suffit à poursuivre les combats prouvés, il est indispensable d'aller plus loin en agissant de manière préventive :

- en permettant à l'autorité administrative de saisir un chien dont on soupçonne qu'il est utilisé pour un combat, et de le faire examiner par un vétérinaire. Si le soupçon est confirmé par l'avis du praticien, des poursuites seraient engagées.

- en imposant aux vétérinaires qui ont à examiner et soigner des chiens blessés lors de combats à envoyer une déclaration à la Police ou à la Gendarmerie.

C'est donc dans un souci de protéger les chiens d'attaque, qui ne sont pas naturellement dangereux à la naissance, quelle que soit leur race, des mauvais traitements, qu'il convient de réglementer leur possession et leur usage, et c'est la raison pour laquelle notre mission a auditionné les représentants des sociétés de protection animale.

- II -

LA DEFINITION DU CHIEN DANGEREUX

La plupart des spécialistes consultés (vétérinaires, éthologistes) s'accordent pour considérer qu'il n'existe pas de race ou d'espèce de chiens naturellement

dangereuse, mais seulement des conditions d'élevage ou de détention qui rendent un animal agressif et potentiellement dangereux pour autrui, ce quelle que soit sa race. L'adage selon lequel c'est le comportement du maître qui fait celui du chien semble donc exact, y compris pour les chiens considérés comme les plus agressifs (pitbull, rottweiler).

La Société Francophone de Cynologie reconnaît 5 tempéraments génétiques du chien dont 3 ne posent aucun problème particulier (tempéraments soumis, tendres ou craintifs). Ce sont les comportements dits « indépendant » (exemple : rottweiler, terrier) et « rebelle » (exemple : pitbull) qui sous certaines conditions d'éducation forment des chiens dangereux. En effet, sur ce tempérament se greffe l'éducation : c'est avant l'âge de 2 mois, qui est celui de la vente, que se forme l'émotivité du chien et la reconnaissance de l'être humain comme ami. Non socialisé avec des humains avant cet âge, l'animal restera fauve ou craintif de manière immuable et définitive. D'autre part il est possible de faire de tout chien un animal dangereux soit inconsciemment, par incohérence dans le mode de vie ou les ordres donnés, soit consciemment par conditionnement, et ce en une quinzaine de jours. En plus de ces caractéristiques psychologiques, il existe des critères physiques qui augmentent la dangerosité potentielle d'un chien car les dégâts causés par une morsure sont, sur la victime, très graves : ainsi la puissance à la mâchoire, qui est de 500 kilogrammes chez le pitbull, ou encore la taille au garrot et le poids (plus de 60 centimètres et 50 kilos pour le dogue argentin ou le rottweiler). Il est à signaler également que, contrairement aux autres chiens, le pitbull possède la caractéristique de ne pas répondre à l'ordre de lâcher sa proie, même lorsqu'il est donné par son maître.

Les spécialistes ont remarqué que les chiens de race inscrits à un livre généalogique (géré en France par la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique), donc soumis à une sélection contrôlée, ne sont presque jamais génétiquement dangereux. Par contre les bâtards (exemple : pitbull ou « chien loup ») risquent d'être dangereux car le mélange de races peut détruire les mécanismes génétiques d'inhibition de l'agressivité envers l'homme. Les chiens d'apparence de race (30% de la population canine) qui ne sont plus soumis à la

sélection puisque non confirmés par la S.C.C peuvent eux aussi mal évoluer. Il est à noter que le « chien loup », produit du croisement du berger allemand et du berger belge, n'a rien à voir avec le chien de race appelé « berger allemand », qui est inoffensif.

Le chien dangereux est un chien qui mord ou menace de mordre. Le test à effectuer est simple : tout chien réagissant par une menace franche à un stimulus est potentiellement dangereux. En effet normalement, l'animal respecte deux étapes d'avertissement avant de mordre. Les pitbulls ou autres chiens dressés au combat, eux, sont très réactifs et n'observent pratiquement pas ces deux phases préliminaires, passant directement à l'attaque spontanée ou provoquée. Ce sont les chiens entraînés au combat qui semblent en France la principale source de débordements.

Ces constatations nous conduisent à proposer un certain nombre de mesures simples et fortes réglementant l'élevage, dans le sens d'une professionnalisation et d'une responsabilisation de cette activité, actuellement exercée par près d'un million d'intervenants occasionnels et seulement 300 éleveurs professionnels, dont l'activité est dirigée et réglementée par des associations spécialisées de race, agréées par le Ministère de l'Agriculture et fédérées par la Société Centrale Canine.

1) Réglementer l'exercice de l'élevage de chiens :

A partir d'une portée par an, il faut exiger l'obtention d'un certificat de capacité délivrée par les directions départementales de l'Agriculture, avec possibilité de délégation à une association agréée. Actuellement et depuis la loi du 22 Juillet 1989, le métier d'éleveur s'exerce sur simple déclaration.

2) Contrôler la vente de chiens par petites annonces qui représente l'essentiel du marché, en obligeant le rédacteur de l'annonce à inclure dans le texte son numéro de certificat de capacité, s'il est éleveur, ou à obtenir un certificat

d'autorisation préalable auprès d'un vétérinaire agréé par les services du département. Les animaleries pourraient publier leurs annonces en indiquant leur numéro SIREN.

3) Réglementer la profession de dresseur et d'éducateur pour chiens en soumettant son exercice à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par les Directions Départementales de l'Agriculture. Les professionnels qui justifient d'une expérience reconnue par les services du Ministère de l'Agriculture et ceux qui exercent un métier lié au chien et qui sont titulaires d'un des diplômes reconnus par ce même ministère (BTA par exemple) seront dispensés de passer le nouveau diplôme.

4) Responsabiliser les clubs canins en interdisant le dressage au mordant sur civil (reste donc autorisé le dressage au mordant sur homme d'attaque), qui doit être réservé aux forces de l'ordre et à l'armée. Un barème de sanctions fortes doit punir les cas d'infraction. Il faut également demander aux sociétés cynophiles de ne pas encourager les tests de dressage au mordant, même sur homme costumé, dans la sélection et d'inclure des tests de sociabilité dans les tests de confirmation des chiens de race. Par ailleurs il est possible d'interdire aux non-professionnels l'acquisition et l'utilisation de matériels permettant le dressage des chiens au mordant.

5) Les Agences Cynophiles de Sécurité (A.C.S) :

Elles emploient ceux qu'on appelle improprement des « maîtres-chiens » à des fins de gardiennage. Actuellement, ces agences exercent lorsqu'elles possèdent un diplôme national reconnu et délivré par 8 centres de formation. Les chiens qu'elles emploient sont muselés en permanence mais l'obligation de les tenir en laisse prévue à l'article 4 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 n'est pas toujours respectée. Il faut donc veiller à son application et à ce que des sociétés

non autorisées ne s'implantent dans ce secteur d'activité composé de professionnels responsables.

- III -

LA RESPONSABILISATION DES PROPRIETAIRES ET L'ENCADREMENT DE LA POSSESSION DES CHIENS DANGEREUX

Elle passe principalement par des mesures simples et acceptées par tous les partenaires, qui pour la plupart figurent déjà, avec des restrictions, dans des textes dispersés. Il est indispensable d'en généraliser la portée en les incluant dans un texte législatif.

1) L'obligation de tatouage :

Elle doit être imposée pour tous les chiens quelle que soit l'espèce. Actuellement cette obligation n'est imposée qu'en cas de cession à titre onéreux ou gratuit et incombe au cédant. Il est donc proposé de l'étendre aux chiens nés chez le propriétaire. Le tatouage est actuellement pratiqué soit par un vétérinaire, soit par des particuliers agréés. Il paraît préférable de réserver cette activité aux seuls vétérinaires, qui auront la charge de transmettre la déclaration de tatouage à l'autorité compétente. Afin de ne pas surcharger inutilement les administrations, il est recommandé de confier la gestion des déclarations de tatouage à la Société Centrale Canine, qui enregistre actuellement tous les chiens tatoués, de race ou non, dans un fichier national. Afin de responsabiliser les propriétaires, il doit être prévu une sanction contraventionnelle de 4ème ou 5ème classe en cas de défaut de tatouage.

Il est important de signaler que l'obligation de tatouage a des effets qui dépassent le cadre de la lutte contre les chiens dangereux. Certes, l'un de ses effets positifs est de permettre l'identification automatique du propriétaire d'un animal dangereux ou mordeur retrouvé divagant. Mais en même temps, elle permet aussi d'identifier les maîtres des animaux perdus ou abandonnés, voire de poursuivre pour mauvais traitements à animaux les propriétaires de chiens abandonnés. C'est la raison pour laquelle les ligues de protection animale y sont favorables. Le seul point qui fait débat est de savoir à quel âge le chien doit être tatoué : il semble raisonnable de prévoir que le tatouage ne peut être effectué avant l'âge de 2 mois qui est le moment où les chiots sont sevrés et qu'il doit l'être avant l'âge d'un an.

2) L'obligation de vaccination anti-rabique :

Actuellement, en vertu de l'article 276-2 du Code Rural, du décret n°91-823 du 28 Août 1991 et d'un arrêté du 30 Juin 1992, la vaccination contre la rage n'est

obligatoire que dans les départements déclarés infectés. Ainsi, en Ile de France, n'est concerné que le département du Val d'Oise (Journal Officiel du 11 Février 1997). Afin de rendre cette mesure préventive, il convient de la généraliser à l'ensemble du territoire et de prévoir une peine contraventionnelle de 4ème ou 5ème classe en cas de défaut. La vaccination antirabique est possible pour les chiens ayant au moins l'âge de 3 mois : c'est ce seuil qu'il convient de retenir.

3) L'obligation de museler les chiens dangereux qui circulent sur la voie publique :

Cette mesure n'a pas besoin d'être étendue à tous les types de chiens. Elle peut ne concerner que ceux appartenant aux groupes des molosses et des terriers, la loi pouvant même introduire certaines exceptions, par exemple en distinguant entre les « molosses et terriers dangereux » et les autres. Le défaut de port de la muselière deviendrait un délit, puni d'une peine correctionnelle pouvant aller jusqu'à la prison avec sursis et une forte peine d'amende. Un texte prévoyant cette mesure, comme l'obligation d'assurance d'ailleurs, a intérêt à énumérer le plus précisément possible les races visées, afin d'éviter les risques d'incompétence négative au contentieux.

4) L'obligation d'assurance :

Elle n'existe pas actuellement. Les propriétaires ont toujours la possibilité de souscrire une police responsabilité civile auprès de leur assureur, qui leur donne une couverture en cas de dommage causé à autrui par leur animal. Nombre de propriétaires responsables le font. Il convient de rendre obligatoire la souscription d'une police d'assurance pour tous les propriétaires de chiens auxquels l'obligation de port de la muselière s'applique. Là aussi, le défaut d'assurance serait un délit sanctionné par une peine correctionnelle.

- IV -

**MESURES POSSIBLES ET SOUHAITABLES
POUR LIMITER LE COMMERCE ET
L'IMPORTATION DES ANIMAUX
DANGEREUX**

A) Le commerce :

La vente des chiens ne fait actuellement pas l'objet d'une réglementation spécifique. Elle est le fait soit de professionnels soit de personnes privées sans qualification reconnue, dont certaines ne déclarent pas leur activité au registre de commerce. Nombre de chiens sont enfin donnés par leur propriétaire à un tiers sans contrepartie financière ni déclaration. Cette vente « sauvage » représente une part importante du marché français des animaux d'attaque, notamment du pitbull, et peut être réprimée comme n'importe quelle autre forme de travail clandestin, le tribunal correctionnel ayant aussi à connaître d'affaires concernant la tromperie sur la marchandise, c'est à dire la vente d'un chien que le cédant certifie appartenir à une race ou une espèce donnée, et qui s'avère en fait être d'un autre type. En région parisienne, les deux principales filières d'importation ont ainsi été démantelées (affaire PEYNET, condamnation de Janvier 1995 et affaire MONCEL, condamnation du 21 Février 1996).

On constate également qu'il est de plus en plus fréquent de voir des chiens mis à la vente dans des foires et salons non spécialisés, ouverts au grand public, et lors desquels le cédant n'offre à l'acquéreur aucune garantie sur la marchandise, aucune information sur les conditions particulières d'élevage, de dressage et de détention des chiens d'attaque. C'est pourquoi il semble opportun de **réserver le droit de vendre un chien à des professionnels reconnus** exerçant soit dans leur local commercial soit dans des salons spécialisés. Il sera donc nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualification des éleveurs, dresseurs et animaliers, à l'aide d'un code de déontologie élaboré par les organisations professionnelles compétentes et surtout d'un certificat de capacité dont la délivrance incombera aux Directions Départementales de l'Agriculture.

En cas de cession gratuite, c'est à dire de donation, il semble équitable de prévoir un seuil en-deça duquel le fait de donner des chiens à des tiers ne constitue pas une activité commerciale.

C'est pourquoi, jusqu'à une portée par an, quel que soit le nombre de chiots qui en est issu, les particuliers ne seront pas obligés de déclarer leur activité.

B) L'importation :

a) L'interdiction d'importation

Cependant, s'agissant des chiens d'attaque, cette mesure de portée générale est insuffisante. Elle moralisera le marché mais n'évitera pas l'entrée en France des espèces les plus dangereuses, objectif vers lequel il faut tendre. En effet le marché des chiens d'attaque est en constante évolution et est essentiellement alimenté par des filières qui trouvent leur source à l'étranger, en particulier aux Etats-Unis et en Espagne pour le pitbull, en Argentine pour le dogue, au Japon pour le tosa. Or les acheteurs potentiels demandent aujourd'hui des espèces plus féroces, plus combatives que le pitbull et le rottweiler, espèces qui existent déjà hors de nos frontières, où qui sont en cours d'élaboration par croisements successifs. Certaines sont des races reconnues par la Société Centrale Canine, comme le dogue argentin, peu répandu en France (un cas connu de mise en fourrière), d'autres ne sont pas reconnues, comme le tosa japonais (un cas de mise en fourrière suite à un combat de chiens à Paris). D'autres sont en cours d'homologation (cane corso d'origine italienne) et est imminente l'arrivée en France du boerbull, animal reconnu par la société cynophile sud-africaine, et dont les caractéristiques tant physiques que psychologiques en font un animal potentiellement très dangereux : alors même qu'aucun animal n'est répertorié en France, une revue cynophile française a publié récemment l'adresse d'un éleveur espagnol de cette race, ouvrant ainsi la possibilité à des acheteurs français de s'en procurer.

C'est pourquoi il faut interdire purement et simplement l'importation de certaines catégories de chiens d'attaque. Ceci est juridiquement possible sitôt que les races ou espèces mentionnées dans la loi présentent un trouble pour l'ordre public, et ce sans être en contradiction avec la réglementation communautaire (article 36). Cependant existe une double difficulté : d'une part, il semble impossible d'interdire l'importation de races reconnues par la S.C.C (rottweiler, dogue argentin, american staffordshire terrier, bull-terrier), d'autre

part, il est juridiquement difficile d'interdire l'importation d'animaux comme le pitbull qui ne forment pas une race reconnue.

La solution consiste donc à interdire l'importation des « chiens de type pitbull n'appartenant pas à une race reconnue par la Société Centrale Canine¹ », d'interdire celle des espèces non reconnues que sont le tosa japonais, le boerbull et l'américain pitbull terrier (nom donné au pitbull par certains clubs cynophiles américains), et de prévoir une extension possible par décret du champ de l'interdiction, lorsque l'apparition d'un type nouveau sera enregistrée ou sera imminente (fila brasileiro par exemple).

Pour être effective, cette interdiction doit être complétée par une sanction lourde en cas d'infraction, pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 200 000 Francs d'amende, montant qui semble proportionné aux gains importants et dissimulés des éleveurs clandestins.

Il existerait une seule catégorie de chiens d'attaque importables, après autorisation des services vétérinaires : les chiens inscrits au LOF (livre d'origine) venant de pays pratiquant des tests génétiques avant inscription, et s'ils ont un certificat de sociabilité établi par le vétérinaire du vendeur. L'objectif de cette levée partielle est que les chiens déjà présents sur le territoire ne se reproduisent pas uniquement par croisements successifs sans apport de chiens nouveaux, car ils deviendraient alors de plus en plus dangereux.

b) L'interdiction d'élevage

¹ Cette précision est rendue indispensable par le fait que les pitbulls sont reconnus en tant que race par une société cynophile américaine, l'United Kennel Club. Nombre d'animaux importés en France le sont grâce à des documents délivrés par ce club à des importateurs.

Un problème demeure lorsque l'interdiction d'importation est édictée : celui des chiens appartenant aux races interdites d'importation, mais qui sont déjà sur le territoire français. Il est donc souhaitable d'en interdire l'élevage, en punissant l'infraction d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 200 000 Francs d'amende.

- V -

**MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE
NECESSAIRES POUR PREVENIR LES
TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC
OCCASIONNES PAR LES CHIENS
DANGEREUX**

Elles doivent sauf exception être prises par le représentant de l'Etat dans le département. C'est donc au Préfet, à la Police Nationale et à la Gendarmerie de régler ces domaines.

1) Les mesures administratives liées à la détention :

La principale mesure proposée par certaines propositions de loi déposées à ce jour consiste à interdire purement et simplement la détention soit des pitbulls, soit des chiens molossoïdes, soit des chiens d'attaque (quelquefois sous l'intitulé « chiens dangereux »). Cette mesure semble inadéquate car une interdiction générale, par sa portée dans le temps et sur l'ensemble du territoire, serait excessive et susceptible d'être censurée par le juge de la constitutionnalité des lois comme étant attentatoire aux libertés. De plus, le marché se déplacerait alors vers d'autres races encore plus dangereuses et non visées par le texte, et l'élevage clandestin augmenterait.

C'est pour ces raisons qu'a été retenue une interdiction plus limitée, touchant les publics les plus susceptibles de se servir des chiens dangereux comme d'une arme par destination ou d'en faire des auxiliaires de la délinquance ou de la criminalité.

a) Les interdictions de possession pour des publics spécifiques

Ainsi il faut donner au Préfet la possibilité de prescrire que ne peuvent détenir des chiens dangereux de type molossoïde ou terrier :

- les personnes condamnées au titre de l'article 19 de la loi n°96-647 du 22 Juillet 1996 , qui punit l'utilisation d'un chien d'attaque comme d'une arme par destination.

- celles qui ont été condamnées pour avoir fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents de l'autorité publique.

Dans un souci de protection des publics les plus fragiles, qui le plus souvent n'ont pas la maîtrise nécessaire des animaux potentiellement dangereux, il est

proposé de donner au préfet le pouvoir d'interdire la possession de chiens molossoïdes ou terriers :

- aux mineurs de moins de 16 ans.

- aux mineurs non émancipés de plus de 16 ans à moins que la demande de permis soit effectuée pour eux par leur père, mère ou tuteur

- aux majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles.

Il est des mesures plus simples et à prendre au plus près du terrain.

b) Un régime déclaratif général

Pour le reste du public, il est proposé que la détention des chiens potentiellement dangereux, dont la liste exhaustive pourra être soit contenue dans la loi même, soit renvoyée à un décret d'application, soit soumise non à un permis mais à une déclaration qui sera faite auprès de la Gendarmerie ou du Commissariat de Police, non du lieu où est légalement domicilié le propriétaire, mais du lieu où l'animal se trouve à titre principal. Les déclarations seront centralisées au niveau départemental puis national. Elles ne donneront lieu au versement d'aucun droit. Le défaut de déclaration pourra être puni d'une peine contraventionnelle de 5^{ème} classe. Il peut être donné au contrevenant un délai, courant à compter de la constatation de l'infraction, pendant lequel il doit se mettre en règle. A expiration de celui-ci, le défaut de déclaration sera puni, en plus d'une peine d'amende, par la confiscation définitive de l'animal.

2) L'extension des pouvoirs de police municipale du maire :

Elle est utile et souhaitable sur un point précis qui permettrait déjà de rassurer les citoyens.

Il s'agit de modifier l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de manière à donner compétence au maire en ce qui concerne les animaux malfaisants ou féroces **même non divaguants**. Actuellement, le texte donne pouvoir au maire « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Ainsi le maire n'a aucun pouvoir lorsque le chien est tenu en laisse ou qu'il est avec son maître.

Par contre l'ensemble des mesures préconisées par le présent rapport, si elles trouvaient place dans un texte de loi, rendraient inutiles les arrêtés municipaux formulant des interdictions générales de détention des animaux dangereux lesquels reposent sur une base juridique mal assurée qui font encourir aux élus des risques contentieux. Les mesures évoquées ici aboutiront donc à sécuriser la base juridique des décisions prises par les élus municipaux.

3) Extension des pouvoirs du maire au titre du Code Rural :

Le maire peut déjà, sur le fondement de l'article 213, ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés. Il peut être envisagé d'accorder au maire le pouvoir d'imposer des prescriptions quant aux modalités de garde des chiens dangereux et de sanctionner leur inexécution par une mise en fourrière.

4) Interdiction des chiens dangereux dans les transports en commun et les locaux ouverts au public :

La présence, même muselés et tenus en laisse, des chiens dangereux de type molossoïdes et terriers, dans tous les transports collectifs ainsi que dans les locaux ouverts au public doit être interdite. Cette interdiction ne toucherait donc ni la voie publique, ni les lieux ouverts au public que peuvent être les bois,

forêts et champs par exemple, lorsqu'ils sont dans le domaine public, et dans lesquels de tels animaux pourraient être promenés tenus en laisse et muselés.

5) La confiscation définitive par l'autorité administrative en cas de trouble à l'ordre public :

Cette disposition pourrait être prévue par un nouvel article du Code Rural. En province, l'autorité compétente serait le Préfet et dans les villes où il en existe, le Préfet de Police. Dans ce cas, il faut préciser que l'animal serait gardé au maximum 8 jours à la fourrière, s'il a mordu ou griffé, et 15 jours s'il n'a ni mordu ni griffé, délais à l'issue duquel il serait réputé abandonné, la fourrière pouvant librement en disposer, soit pour le confier à une famille d'adoption, soit pour l'euthanasier si l'avis des services vétérinaires est favorable.

Une disposition législative renforcerait en outre la base juridique sur laquelle ont été pris jusqu'à ce jour à Paris les 28 arrêtés préfectoraux d'enfermement de chiens dangereux, pris sur la base juridiquement fragile des pouvoirs généraux du Préfet de Police.

6) Le pouvoir d'euthanasier un chien dangereux :

L'autorité administrative dispose actuellement de ce pouvoir dans deux cas:

a) les animaux errants conduits en fourrière, et non réclamés par leur propriétaire au bout de 4 jours ouvrés et francs minimum (si le maître n'est pas identifié) ou de 8 jours ouvrés et francs (s'il l'est).

b) les animaux suspects de rage ou contaminés par la rage (décret n°96-596 du 27 Juin 1996).

Il est proposé d'étendre cette possibilité aux chiens confisqués par décision administrative en cas de trouble à l'ordre public. Cette mesure extrême ne peut être décidée que pour les chiens dangereux dont le comportement est déclaré non modifiable par un vétérinaire agréé par la Direction des services vétérinaires du département, ce qui laisse la possibilité, pour des chiens peu âgés (jusqu'à 18 mois pour un pitbull) de sauver les animaux dont le comportement peut être corrigé par un maître ou un dresseur compétent. En cas d'euthanasie, celle-ci est obligatoirement exécutée par un vétérinaire agréé.

7) La question des règlements locatifs des bailleurs sociaux :

La présence de pitbulls et autres chiens dangereux dans les appartements est cause de trouble pour le voisinage de par la peur qu'elle engendre. Des élevages clandestins existent en appartement et dans les caves d'un certain nombre de cités HLM en région parisienne. Il est enfin évident que les chiens d'attaque servent d'auxiliaires de la délinquance dans les cités, principalement dans des affaires de drogue et de racket. La présence de ces chiens provoque un sentiment d'insécurité chez les habitants, mais elle a aussi pour conséquence de rendre très difficile l'intervention de la police dans des ensembles qui deviennent de véritables zones de non-droit où l'ordre républicain n'est plus assuré.

Il est donc légitime que cette situation cesse. Pour cela, les organismes de logement social et les propriétaires bailleurs peuvent interdire aux occupants de leur parc locatif de détenir un chien dangereux dans leur appartement, leur cave ou leur garage. La mise en jeu de la clause résolutoire par le bailleur sera alors autorisée. En cas de contestation par le locataire de l'appartenance de son chien à la catégorie de chiens dangereux visée par la décision, il sera demandé à un vétérinaire désigné par le service départemental (DSV), ou à un juge confirmateur de la SCC, de se prononcer sur la catégorisation du chien.

8) Les moyens matériels mis à la disposition de la police et de la gendarmerie :

L'intervention des forces de l'ordre pour capturer un animal dangereux serait largement facilitée si les unités compétentes, outre une formation théorique et pratique à la connaissance des espèces de chiens dangereux, disposaient de pistolets anesthésiants permettant de limiter les risques de morsure lors des interventions.

- VI -

**EVOLUTION PROPOSEE DU
DISPOSITIF PENAL**

Pour être efficace, toute nouvelle législation doit prévoir un barème de sanctions qui dissuade fortement les propriétaires d'animaux potentiellement dangereux de contrevenir à la loi. Le public qui se rend actuellement acquéreur de pitbulls ou des nouvelles races de chiens dangereux ne sera vraiment dissuadé que par des peines d'amendes fortes, voire par la correctionnalisation de certaines infractions désormais qualifiées en tant que délits. C'est pourquoi sont proposées les modifications suivantes aux textes en vigueur :

A) Les modifications des textes en vigueur :

1) Renforcer les sanctions prévues par les articles R-653-1 et R-654-1 du Code Pénal qui interdisent les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé. Ces articles sont en effet relatifs non aux combats eux-mêmes, mais à l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de l'animal, aux mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté.

Il faut faire du combat de chiens une infraction à part entière interdite par la loi et punir en même temps d'une contravention ceux des vétérinaires qui ne signalent pas à la direction des services vétérinaires les cas de chiens ayant combattu qu'ils sont amenés à connaître. Il faut rappeler que les vétérinaires inspecteurs, d'après les articles 283-1 à 283-5 du Code rural qui définissent leurs pouvoirs, ont la possibilité de rechercher et constater les infractions liées aux mauvais traitements : saisis par un praticien, ils pourront plus facilement diligenter leur enquête.

2) Punir par une contravention de cinquième classe (soit une amende de 10 000 Francs maximum) la possession d'un chien dangereux non tatoué. Actuellement, le manquement à l'obligation de tatouer un chien cédé à titre onéreux ou gratuit est passible d'une contravention de quatrième classe. Par contre il est opportun de ne punir que d'une contravention de 4ème classe le manquement à l'obligation de tatouage des chiens non dangereux.

3) Faire repasser en 5ème classe le non respect des mesures de surveillance sanitaire concernant un animal ayant mordu ou griffé, car cette infraction était passible d'une 5ème classe avant le décret du 27 Juin 1996.

4) Correctionnaliser l'inobservation délibérée d'un règlement de sécurité ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à 3 mois (actuellement punie d'une contravention de 5ème classe).

5) Correctionnaliser les mauvais traitements à animaux et prévoir la confiscation définitive et immédiate en cas de saisie, en cas d'acte de cruauté ou d'abandon. Cette mesure est rendue indispensable par les délais des procédures judiciaires.

6) Permettre au juge d'instruction, au cours d'une procédure judiciaire qui a donné lieu à la saisie d'un animal dangereux, de confier celui-ci à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Lorsqu'il apparaît au bout d'un délai franc de 8 jours ouvrés que la dangerosité de l'animal, constatée par les services vétérinaires, est incompatible avec les conditions de garde, le juge d'instruction peut ordonner l'euthanasie de l'animal.

En complément, les mêmes pouvoirs sont donnés à la juridiction de jugement.

B) Créer de nouvelles infractions :

1) Sanctionner l'incitation au mordant :

Cette mesure vise les maîtres qui entraînent leur animal à mordre des cibles non humaines ou des objets ainsi que ceux qui organisent des « défis » entre chiens, non suivis de combats. La sanction devrait être une contravention de 4ème ou 5ème classe. Cette mesure se justifie par le fait que l'article R-623-3 du Code Pénal ne punit que l'excitation ou la non retenue d'un chien **lorsqu'il attaque ou poursuit un passant.**

2) Sanctionner les entraînements abusifs des chiens :

Certains éleveurs non professionnels et certains maîtres développent l'agressivité des chiens en les entraînant soit à courir derrière un véhicule motorisé, soit sur un tapis roulant. Là aussi, prévoir une contravention de 4ème ou 5ème classe.

C) Les peines complémentaires :

Il est indispensable de faire en sorte que les personnes condamnées pour un certain nombre de délits, notamment le trafic de stupéfiants, le racket, les mauvais traitements à animaux (liste non limitative), se voient imposer une peine complémentaire consistant à être privé du droit de posséder un animal dangereux ou susceptible de l'être.

- VII -

**LE ROLE DES ASSOCIATIONS
ET LEURS MOYENS**

Les associations qui ont un rôle à jouer dans la protection des citoyens contre les animaux dangereux sont de trois catégories : celles qui veillent à la sélection et à la reproduction des chiens (rôle dévolu à la Société Centrale Canine), celles qui font oeuvre de protection animale (en particulier, pour le sujet qui nous concerne, la Société Protectrice des Animaux, la Fondation Brigitte Bardot, la Société Nationale pour la Protection des Animaux), les clubs de propriétaires de chiens (affiliés à la S.C.C.) et les syndicats de professionnels du milieu canin.

1) Les syndicats professionnels :

Il faut encourager leur demande unanime de voir moralisées leurs professions en éliminant toute forme de dressage et d'élevage clandestin. Ils soutiennent les mesures proposées dans le présent rapport et demandent en outre :

- que soit encouragé, sans doute par le biais de subventions des pouvoirs publics ou des collectivités territoriales, le travail des clubs d'utilisateurs pratiquant des activités sportives telles que le ring, agility, campagne, RCI.

- que soit sanctionnée très sévèrement par la S.C.C. toute dérive d'un club vers l'entraînement au mordant ou toute autre activité propre à rendre les chiens dangereux.

2) La Société Centrale Canine :

Fédération nationale agréée par le Ministère de l'Agriculture et reconnue d'utilité publique, elle a un rôle primordial à jouer dans l'éducation des personnes qui achètent un chien de race. Elle ne s'occupe que des chiens d'origines reconnues (pedigree), répondant à un standard international précis (compétence précisée par le décret n° 74-195 de 1974).

La S.C.C. doit veiller particulièrement à ce que les documents techniques qu'elle diffuse aux particuliers sur les différentes races de chiens molossoïdes ou terriers précisent de manière très claire les spécificités comportementales de ces derniers et donne des conseils adéquats d'éducation. Elle peut se voir confier la mission de mieux former les acheteurs de races reconnues à être des maîtres responsables, à l'aide de clubs d'éducation.

Il est indispensable qu'elle s'abstienne de faire une race reconnue de certains des molosses les plus dangereux qui ne sont pas encore implantés en France, par exemple le cane corso et le boerbull ou toute autre variété qui viendrait à se présenter sur le marché.

La bonne application d'une nouvelle législation nécessite enfin que les tests de confirmation des chiens appartenant à une race reconnue de molossoïdes et terriers soient très sévères, afin que tout animal sur lequel il y aurait doute soit écarté. Ce dernier point nécessite sans doute une formation adéquate et continue des juges confirmateurs et la création d'un diplôme national délivré par le Ministère de l'Agriculture.

3) La Société Protectrice des Animaux (SPA) :

La SPA, association agréée par le Ministère de l'Education Nationale, a pour mission l'accueil des animaux perdus et abandonnés. Elle est amenée à accueillir dans ses refuges des pitbulls et autres chiens dangereux en nombre croissant (voir annexe jointe), sur une base juridique assez floue : la réquisition à personne faite par une autorité judiciaire ou administrative, suite à une affaire de chien mordeur. Or d'une part, il n'existe aucune disposition juridique claire permettant de requérir la SPA pour garder un animal de façon prolongée et indéterminée, et d'autre part, la SPA n'est pas juridiquement compétente pour accueillir ces animaux, puisqu'ils ne sont la plupart du temps ni errants ni abandonnés. Il faut ajouter à cela qu'en raison des délais d'instruction judiciaire,

les chiens restent dans les refuges plus que le délai maximum de 8 jours prévu à l'article R-148 du Code de procédure pénale.

Pour toutes ces raisons, la SPA a décidé de ne plus accueillir dans ses refuges les pitbulls, rottweilers et autres molossoïdes. En raison des agressions commises au refuge de Gennevilliers par des délinquants venus voler des chiens d'attaque, et des menaces proférées envers son personnel, elle a en outre demandé la mise sous protection policière de ce refuge qui n'est, rappelons-le, que gestionnaire d'une fourrière au titre de l'article 213 du Code rural.

Il n'existe que deux solutions pour remédier à cette situation, qui est tout de même assez spécifique à la région Ile de France.

a) Développer les pouvoirs dévolus à la SPA et les moyens y afférent :

Il faut donner une base juridique claire à la SPA pour qu'elle accueille les chiens mis sous séquestre, si elle accepte de poursuivre sa mission avec des moyens accrus. Ceux-ci sont de plusieurs ordres : subventions publiques pour entretenir les refuges existants et en construire de nouveaux, formation du personnel (notamment les valets de chenil, en nombre insuffisant), mise à disposition de comportementalistes animaliers. Il est notamment indispensable de prévoir au moins un refuge supplémentaire en Ile de France, qui soit exclusivement réservé à l'accueil des chiens dangereux, donc équipé en conséquence, en particulier au niveau des cages et qui pourrait être, comme le refuge Grammont de Gennevilliers, gardé par la police jusqu'à ce que disparaissent les troubles (vols, menaces envers le personnel) qui entravent actuellement sa mission.

b) Créer des refuges gérés par l'autorité administrative :

Cette solution déchargerait entièrement la SPA de son activité actuelle. Elle reposerait sur la création d'un refuge dans chaque département, placé sous l'autorité préfectorale, et exclusivement réservé à l'enfermement des chiens dangereux. Outre son coût, cette solution a l'inconvénient de nécessiter un personnel nombreux et formé, qui n'existe pas actuellement dans l'administration.

C'est pourquoi la première solution semble plus réaliste et devrait donner lieu très rapidement à une table-ronde entre les pouvoirs publics et la SPA pour examiner des solutions réalistes et rapidement opérationnelles.

- VIII -
CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent rapport résultent d'une large concertation avec les représentants des pouvoirs publics (en particulier les ministères de l'Agriculture, celui de l'Intérieur et celui de la Justice), des élus locaux, des professionnels des métiers canins, des associations de protection animale et des spécialistes du comportement canin.

Elles doivent rapidement aboutir à une plus grande responsabilisation des propriétaires, qui doivent savoir que les chiens appartenant à certaines espèces doivent être élevés et dressés dans des conditions particulières pour ne présenter aucun danger tant pour leurs maîtres que pour autrui.

Les mesures ici présentées concernent le chien à toutes les étapes de sa vie. Les obligations successives imposées aux acquéreurs et aux professionnels du chien doivent rapidement aboutir à une baisse du nombre des infractions constatées, rassurant par là-même nos concitoyens inquiets, à juste titre, par les conséquences que prend ce phénomène de société.

Le renforcement des sanctions administratives préconisé nécessite l'action concertée des services de l'Etat. C'est lui qui doit assumer l'essentiel des pouvoirs de police, et non les maires. Le débat consistant à savoir s'il convenait de privilégier les mesures administratives ou les sanctions pénales a été tranché en prévoyant une intervention dans les deux domaines : les mesures administratives répondent à l'urgence qu'il y a à agir ; les sanctions pénales ayant un effet dissuasif sur les publics qui ont dévié l'utilisation normale du chien.

L'ensemble de ces mesures permettra à la fois de restaurer l'ordre public et de mieux protéger une population animale victime de la dégradation des comportements humains dans une société où la perte des valeurs citoyennes entraîne l'utilisation des chiens à des fins d'intimidation et de violence tant envers les représentants de l'ordre qu'envers les particuliers.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

- **Madame Nathalie MARTINET** - Présidente de l'Association de Protection de l'American Pitbull Terrier
- **Monsieur Michel LE CAVORZIN** - Commissaire Principal de Police à la Direction des Services Vétérinaires de la Préfecture de Police
- **Monsieur Philippe OLIVERO** - Président du Syndicat Professionnel Canins et Félines
- **Monsieur Kidy LE MOING** - Administrateur-fondateur du Syndicat Professionnel Canins et Félines
- **Madame Ghislaine POLGE** - Substitut du Procureur Tribunal de Grande Instance de Paris
- **Monsieur Camille MICHEL** - Président de la Société Centrale Canine
- **Monsieur Pierre de MASCUREAU** - Chargé des Relations Extérieures, Société Centrale Canine
- **Madame Jacqueline FAUCHER** - Présidente de la Société Protectrice des Animaux
- **Madame Evelyne STAWICKI** - Directeur des Ressources Humaines et de la Communication à la Société Protectrice des Animaux
- **Monsieur Didier LAPOSTE** - Directeur du refuge Grammont Société Protectrice des Animaux de Gennevilliers
- **Maître Serge PAUTOT** - Avocat au Barreau de Marseille
- **Professeur Guy QUEINNEC** - Président Société Francophone de Cynologie
- **Monsieur Alain BLANCHOT** - Premier Substitut Tribunal de Grande Instance de Paris
- **Monsieur Marc MOINARD** - Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice
- **Monsieur Marc ROUCHAYROLE** - Chef du bureau de la Santé Publique, du Droit du Travail et de l'Environnement au Ministère de la Justice
- **Monsieur le Préfet Jean-Jacques DEBACQ** - Conseiller auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- **Madame Sophie BERENGER** - Conseiller Technique, Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- **Madame Ghislaine CALMES-BOCK** - Directeur Général de la Fondation Brigitte Bardot
- **Madame Brigitte AULOY** - Responsable de la Coordination à la Fondation Brigitte Bardot
- **Maître François-Xavier KELIDJIAN** - Avocat de la Fondation Brigitte Bardot
- **Monsieur André VARLET** - Responsable du Groupe Cynophile liaison avec le service des cimetières à la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Ville de Paris
- **Monsieur Bernard GAUDUCHEAU** - Assistant Parlementaire de Monsieur André SANTINI, Député-Maire d'Issy les Moulineaux
- **Madame Andrée VALADIER** - Présidente Société Nationale pour la Défense des Animaux
- **Monsieur Pascal BUCHET** - Maire de Fontenay aux Roses, Conseiller Général

MOUVEMENTS DES PITBULLS ET AUTRES CHIENS DE TYPE MOLOSSOIDE AU REFUGE-FOURRIERE SPA DE GENEVILLIERS.

Le refuge-fourrière de Genevilliers a accueilli, en 1995, 35 molossoïdes et en 1996 le chiffre passait à 91, soit une augmentation de 260%.

Depuis le début de l'année 1997 (en 7 mois) il a été accueilli 98 de ces chiens.

Accueil par type d'animaux :

- pitbull	38
- américain staffordshire	31
- rottweiler	23
- dogue argentin	3
- bull terrier	1
- tosa japonais	1
Total	98

Accueil par genre :

Fourrière	34
Réquisition	38
Domaines	26
Abandon (dû au refus du refuge d'accueillir ces animaux en abandon)	0
Total	98

Devenir des animaux :

Repris par les propriétaires	52
Volés	4
Décédés	12
Mis à disposition SPA mais euthanasié	15
En attente d'adoption ou de jugement	15
Total	98

Devenir des animaux réquisitionnés :

Repris par le propriétaire après autorisation	18
Confisqués définitivement	1
Mis à disposition de la SPA	7
Décédés	8
Volés	4
Total	38

Nombre de chiens par département :

Paris	27
Hauts-de-Seine	15
Seine-Saint-Denis	29
Val-de-Marne	19
Val-d'Oise	8

Total

98